

# Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre d'un protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
en vertu des art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 2015<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Le protocole du 27 mai 2015<sup>3</sup> modifiant l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts<sup>4</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier et à conclure des accords sur l'abrogation des accords figurant dans l'annexe de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source<sup>5</sup>.

## Art. 2

La loi fédérale sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source est adoptée dans la version figurant en annexe.

## Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et art. 141a, al. 2 Cst.).

- 1 RS 101
- 2 FF 2015 8395
- 3 RS ...; FF 2015 8443
- 4 RS 0.641.926.81
- 5 RS 672.4

**Loi fédérale**  
**sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la**  
**fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012**  
**sur l'imposition internationale à la source**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
en vertu de l'art. 173, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>6</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 2015<sup>7</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1** Abrogation de lois fédérales

Le Conseil fédéral abroge la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne (LFisE)<sup>8</sup> et la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source (LISint)<sup>9</sup> dès la clôture de toutes les procédures de recours en relation avec celles-ci, mais au plus tôt six ans après l'abrogation des accords auxquelles ces lois s'appliquent.

**Art. 2** Maintien de l'obligation de garder le secret

L'obligation de garder le secret au sens des art. 10 LFisE et 39 LISint demeure applicable après l'abrogation de ces lois.

**Art. 3** Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>6</sup> RS 101

<sup>7</sup> FF 2015 8395

<sup>8</sup> RS 641.91, RO 2005 2558, 2006 2197, 2013 231

<sup>9</sup> RS 672.4, RO 2013 27